l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, et donc prohibées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

7.5.1.5 Conclusion

7.1238. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial conclut que les suspensions fiscales accordées au titre des Programmes PEC et RECAP sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et qu'il s'agit donc de subventions prohibées, incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

7.6 Observations finales

7.1239. L'article 12:10 du Mémorandum d'accord dispose que "lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation."

7.1240. En outre, l'article 12:11 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

> Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

7.1241. En adoptant le calendrier de la procédure, le Groupe spécial a tenu compte de la nécessité de ménager à toutes les parties un délai suffisant pour préparer et exposer leurs arguments respectifs. En outre, au cours de la procédure, le Brésil a invoqué certaines dispositions de la Clause d'habilitation, en ce qui concerne le traitement préférentiel au moyen de mesures non tarifaires et d'accords commerciaux régionaux. Le Groupe spécial a tenu compte de ces dispositions en examinant en détail les arguments du Brésil, ainsi que cela est exposé plus haut dans la section 7.4.8.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Plainte de l'Union européenne (DS472)

8.1. En ce qui concerne l'affirmation du Brésil selon laquelle l'Ordonnance d'application n° 257/2014 ne relève pas du mandat du Groupe spécial, celui-ci conclut que les règles concernant le calcul des crédits d'impôt présumés au titre du Programme INOVAR-AUTO, contenues dans l'Ordonnance d'application n° 257/2014, relèvent du mandat du Groupe spécial.

8.2. En ce qui concerne le point de savoir si l'article III du GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC ne sont pas applicables aux mesures qui réglementent les étapes de production avant commercialisation, le Groupe spécial conclut que l'article III du GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC ne sont pas en soi inapplicables à de telles mesures, en particulier les mesures "avant commercialisation" visant les producteurs.

8.3. En ce qui concerne le point de savoir si l'article III du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC ne sont pas applicables aux mesures contestées, ou à des aspects des mesures contestées, parce qu'il s'agit de l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, conformément à l'article III:8 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut que les mesures sous forme de subventions accordées aux seuls producteurs nationaux ne sont pas pour cette seule raison exemptées des disciplines de l'article III du GATT de 1994 ou de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

8.4. En ce qui concerne le point de savoir si les produits visés par des incitations qui font l'objet de certaines mesures contestées sont des "produits nationaux" aux fins de l'article III du GATT de 1994, de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, le Groupe spécial conclut que les produits visés par des incitations sont des produits nationaux brésiliens.

8.5. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne au sujet du Programme informatique, du Programme PADIS, du Programme PATVD et du Programme pour l'inclusion numérique, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. les prescriptions relatives aux étapes de production prévues par le Programme informatique, le Programme PADIS, le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique; et la prescription imposant que les produits obtiennent le statut "développés" au Brésil, prévue par le Programme informatique, le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique; ont pour résultat que les produits importés sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994;

b. les prescriptions relatives aux étapes de production prévues par le Programme informatique, le Programme PADIS, le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique, et la prescription imposant que les produits obtiennent le statut "développés" au Brésil, prévue par le Programme informatique, le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique; l'aspect relatif au mécanisme de calcul du montant des ressources devant être investies dans la R&D au titre du Programme informatique et du Programme PADIS concernant la partie déductible; et la charge administrative moindre des sociétés qui achètent des produits *intermédiaires* nationaux visés par des incitations au titre du Programme informatique et du Programme PADIS; soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;

c. il n'est pas nécessaire de formuler des constatations en ce qui concerne les allégations des parties plaignantes au titre de l'article III:5 du GATT de 1994 pour arriver à une solution positive du présent différend, et le Groupe spécial applique donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations;

d. le Programme informatique, le Programme pour l'inclusion numérique, le Programme PATVD et le Programme PADIS constituent des mesures concernant les investissements et liées au commerce, et les aspects de ces programmes dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994 sont également incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC;

e. les exonérations, réductions et suspensions fiscales accordées au titre du Programme informatique, du Programme PADIS, du Programme PATVD et du Programme pour l'inclusion numérique sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, et sont donc de subventions prohibées, incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC; et

f. les aspects du Programme PATVD dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les MIC ne sont pas justifiés au regard de l'article XX a) du GATT de 1994.

8.6. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne au sujet du Programme INOVAR-AUTO, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. certains aspects du processus d'accréditation, du système de règles concernant l'accumulation et le calcul des crédits d'impôt présumés, et des règles concernant l'utilisation des crédits d'impôt présumés résultant des dépenses consacrées aux intrants stratégiques et outils au Brésil ont pour résultat que les produits importés sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994;

b. certains aspects du processus d'accréditation, du système de règles concernant l'accumulation et le calcul des crédits d'impôt présumés, et des règles concernant l'utilisation des crédits d'impôt présumés résultant des dépenses consacrées aux intrants

stratégiques et outils au Brésil; la prescription relative à l'accréditation imposant d'exécuter un nombre minimal d'étapes de fabrication au Brésil; l'aspect des règles concernant l'accumulation de crédits d'impôt présumés pour l'IPI portant sur les dépenses consacrées aux intrants stratégiques et outils; et les aspects des prescriptions relatives à l'accréditation imposant d'investir dans la R&D au Brésil et de consacrer des dépenses à l'ingénierie, à la technologie industrielle de base et au renforcement des capacités des fournisseurs au Brésil, portant sur l'achat de matériel de laboratoire brésilien; soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;

c. il n'est pas nécessaire de formuler des constatations en ce qui concerne les allégations des parties plaignantes au titre de l'article III:5 du GATT de 1994 pour arriver à une solution positive du présent différend, et le Groupe spécial applique donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations;

d. le Programme INOVAR-AUTO constitue une mesure concernant les investissements et liée au commerce, et les aspects du programme dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994 sont également incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC;

e. les réductions fiscales au moyen de crédits d'impôt présumés accordés au titre du Programme INOVAR-AUTO sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, et il s'agit donc de subventions prohibées, incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC;

f. les aspects du Programme INOVAR-AUTO dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les MIC ne sont pas justifiés au regard de l'article XX b) ou XX g) du GATT de 1994;

g. les réductions fiscales accordées aux produits importés des membres du MERCOSUR et du Mexique au titre du Programme INOVAR-AUTO sont des avantages octroyés par le Brésil aux produits originaires de ces pays, qui ne sont pas accordés immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires des autres Membres de l'OMC, ce qui est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;

h. les parties plaignantes n'avaient pas l'obligation d'invoquer la Clause d'habilitation dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, et leurs allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relèvent donc du mandat du Groupe spécial; et

i. les réductions fiscales accordées aux produits importés en provenance d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, ne sont pas justifiées au regard du paragraphe 2 b) ou 2 c) de la Clause d'habilitation.

8.7. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, au sujet des Programmes PEC et RECAP, le Groupe spécial conclut que les suspensions fiscales accordées au titre des Programmes PEC et RECAP sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, et qu'il s'agit donc de subventions prohibées, incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.8. Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de l'accord en question. Le Groupe spécial constate donc que, dans la mesure où le Brésil a agi d'une manière incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de ces accords.

8.9. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où ces aspects des programmes contestés sont incompatibles avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial recommande que le Brésil rende les mesures contestées conformes à ses obligations au titre des accords visés.

8.10. Conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial recommande que le Brésil retire sans retard les subventions identifiées plus haut.

8.11. L'article 4.7 prévoit également que "le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée". En d'autres termes, le Groupe spécial est tenu de spécifier le délai qui correspondrait à un retrait "sans retard". Compte tenu des procédures qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de notre recommandation, d'une part, et de la prescription selon laquelle le Brésil doit retirer ses subventions "sans retard", d'autre part, le Groupe spécial recommande que le Brésil retire les subventions identifiées plus haut aux paragraphes 8.5 e), 8.6 e) et 8.7 dans un délai de 90 jours.

8.2 Plainte du Japon (DS497)

8.12. En ce qui concerne l'affirmation du Brésil selon laquelle l'Ordonnance d'application n° 257/2014 ne relève pas du mandat du Groupe spécial, celui-ci conclut que les règles concernant le calcul des crédits d'impôt présumés au titre du Programme INOVAR-AUTO, contenues dans l'Ordonnance d'application n° 257/2014, relèvent du mandat du Groupe spécial.

8.13. En ce qui concerne le point de savoir si l'article III du GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC ne sont pas applicables aux mesures qui réglementent les étapes de production avant commercialisation, le Groupe spécial conclut que l'article III du GATT de 1994, l'Accord sur les MIC et l'Accord SMC ne sont pas en soi inapplicables à de telles mesures, en particulier les mesures "avant commercialisation" visant les producteurs.

8.14. En ce qui concerne le point de savoir si l'article III du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC ne sont pas applicables aux mesures contestées, ou à des aspects des mesures contestées, parce qu'il s'agit de l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, conformément à l'article III:8 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut que les mesures sous forme de subventions accordées aux seuls producteurs nationaux ne sont pas pour cette seule raison exemptées des disciplines de l'article III du GATT de 1994 ou de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

8.15. En ce qui concerne le point de savoir si les produits visés par des incitations qui font l'objet de certaines mesures contestées sont des "produits nationaux" aux fins de l'article III du GATT de 1994, de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, le Groupe spécial conclut que les produits visés par des incitations sont des produits nationaux brésiliens.

8.16. En ce qui concerne les allégations du Japon au sujet du Programme informatique, du Programme PADIS, du Programme PATVD et du Programme pour l'inclusion numérique, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. les prescriptions relatives aux étapes de production prévues par le Programme informatique, le Programme PADIS, le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique; et la prescription imposant que les produits obtiennent le statut "développés" au Brésil, prévue par le Programme informatique, le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique; ont pour résultat que les produits importés sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article III:2 du GATT de 1994;

b. il n'est pas nécessaire de formuler des constatations en ce qui concerne les allégations du Japon au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, et le Groupe spécial applique donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations;

c. les prescriptions relatives aux étapes de production prévues par le Programme informatique, le Programme PADIS, le Programme PATVD et le Programme pour

l'inclusion numérique, et la prescription imposant que les produits obtiennent le statut "développés" au Brésil, prévue par le Programme informatique, le Programme PATVD et le Programme pour l'inclusion numérique; l'aspect relatif au mécanisme de calcul du montant des ressources devant être investies dans la R&D au titre du Programme informatique et du Programme PADIS concernant la partie déductible; et la charge administrative moindre des sociétés qui achètent des produits *intermédiaires* nationaux visés par des incitations au titre du Programme informatique et du Programme PADIS; soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;

d. il n'est pas nécessaire de formuler des constatations en ce qui concerne les allégations des parties plaignantes au titre de l'article III:5 du GATT de 1994 pour arriver à une solution positive du présent différend, et le Groupe spécial applique donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations;

e. le Programme informatique, le Programme pour l'inclusion numérique, le Programme PATVD et le Programme PADIS constituent des mesures concernant les investissements et liées au commerce, et les aspects de ces programmes dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994 sont également incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC;

f. les exonérations, réductions et suspensions fiscales accordées au titre du Programme informatique, du Programme PADIS, du Programme PATVD et du Programme pour l'inclusion numérique sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, et sont donc de subventions prohibées, incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC; et

g. les aspects du Programme PATVD dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les MIC ne sont pas justifiés au regard de l'article XX a) du GATT de 1994.

8.17. En ce qui concerne les allégations du Japon au sujet du Programme INOVAR-AUTO, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

a. certains aspects du processus d'accréditation, du système de règles concernant l'accumulation et le calcul des crédits d'impôt présumés, et des règles concernant l'utilisation des crédits d'impôt présumés résultant des dépenses consacrées aux intrants stratégiques et outils au Brésil ont pour résultat que les produits importés sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:2 du GATT de 1994;

b. il n'est pas nécessaire de formuler des constatations en ce qui concerne les allégations du Japon au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994, et le Groupe spécial applique donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations;

c. certains aspects du processus d'accréditation, du système de règles concernant l'accumulation et le calcul des crédits d'impôt présumés, et des règles concernant l'utilisation des crédits d'impôt présumés résultant des dépenses consacrées aux intrants stratégiques et outils au Brésil; la prescription relative à l'accréditation imposant d'exécuter un nombre minimal d'étapes de fabrication au Brésil; et l'aspect des règles concernant l'accumulation de crédits d'impôt présumés pour l'IPI portant sur les dépenses consacrées aux intrants stratégiques et outils; soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, ce qui est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;

d. il n'est pas nécessaire de formuler des constatations en ce qui concerne les allégations des parties plaignantes au titre de l'article III:5 du GATT de 1994 pour arriver à une

solution positive du présent différend, et le Groupe spécial applique donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations;

e. le Programme INOVAR-AUTO constitue une mesure concernant les investissements et liée au commerce, et les aspects du programme dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994 sont également incompatibles avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC;

f. les réductions fiscales au moyen de crédits d'impôt présumés accordés au titre du Programme INOVAR-AUTO sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, et il s'agit donc de subventions prohibées, incompatibles avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC;

g. les aspects du Programme INOVAR-AUTO dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et avec l'Accord sur les MIC ne sont pas justifiés au regard de l'article XX b) ou XX g) du GATT de 1994;

h. les réductions fiscales accordées aux produits importés des membres du MERCOSUR et du Mexique au titre du Programme INOVAR-AUTO sont des avantages octroyés par le Brésil aux produits originaires de ces pays, qui ne sont pas accordés immédiatement et sans condition aux produits similaires originaires des autres Membres de l'OMC, ce qui est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;

i. les parties plaignantes n'avaient pas l'obligation d'invoquer la Clause d'habilitation dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, et leurs allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 relèvent donc du mandat du Groupe spécial; et

j. les réductions fiscales accordées aux produits importés en provenance d'Argentine, du Mexique et d'Uruguay, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, ne sont pas justifiées au regard du paragraphe 2 b) ou 2 c) de la Clause d'habilitation.

8.18. En ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, au sujet des Programmes PEC et RECAP, le Groupe spécial conclut que les suspensions fiscales accordées au titre des Programmes PEC et RECAP sont des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC et sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, et qu'il s'agit donc de subventions prohibées, incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.19. Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de l'accord en question. Le Groupe spécial constate donc que, dans la mesure où le Brésil a agi d'une manière incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de ces accords.

8.20. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où ces aspects des programmes contestés sont incompatibles avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial recommande que le Brésil rende les mesures contestées conformes à ses obligations au titre des accords visés.

8.21. Conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial recommande que le Brésil retire sans retard les subventions identifiées plus haut.

8.22. L'article 4.7 prévoit également que "le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée". En d'autres termes, le Groupe spécial est tenu de spécifier le délai qui correspondrait à un retrait "sans retard". Compte tenu des procédures qui peuvent être nécessaires à la mise en œuvre de notre recommandation, d'une part, et de la prescription selon laquelle le Brésil doit retirer ses subventions "sans retard", d'autre part, le Groupe spécial recommande que le Brésil retire les subventions identifiées plus haut aux paragraphes 8.16 f), 8.17 f) et 8.18 dans un délai de 90 jours.